

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0052/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de CGIC AFRIQUE avec le FODEL dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FODEL/00/02/05/00/2019/00072 pour l'audit du portefeuille du crédit de ladite structure des années 2010 à 2016.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 juin 2022 de CGIC AFRIQUE avec le FODEL ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alfred MEDA et R. Pierre Claver OUEDRAOGO représentant CGIC AFRIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Sylvie SAVADOGO/YANNA et Monsieur Saïdou OUEDRAGO, représentant le FODEL ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de CGIC AFRIQUE avec le FODEL dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FODEL/00/02/05/00/2019/00072 pour l'audit du portefeuille du crédit de ladite structure des années 2010 à 2016 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de CGIC AFRIQUE avec le FODEL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité et de son avenant n°1, il a transmis à l'autorité contractante le 16/01/2020 un programme de sorties terrains dans sept (07) régions et douze (12) provinces ; que ces sorties ont été suspendues d'une durée de plus de deux (02) mois en raison de la mise en quarantaine des villes du Burkina dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ; qu'il a par la suite déposé un rapport provisoire accompagné d'une lettre de recommandation ; que des observations ont été formulées sur ledit rapport et concerne les livrables à déposer ; que dans la reprogrammation de ses sorties terrains, il a demandé les copies des titres de garanties des débiteurs à des fins d'évaluation ; que la liste de cinquante-deux (52) débiteurs et les références de leurs titres de garantie lui ont été transmises par le projet ; qu'à l'achèvement de son programme de sorties et de la prise en compte de toutes ses observations suggérées, un rapport définitif a été déposé ;

que le projet a considéré ledit rapport comme partiel et non définitif dans l'attente de l'évaluation des garanties immobilières ; que le 12 août 2020, il a transmis le rapport définitif de l'audit en attendant le dépôt des annexes relatives à l'évaluation des garanties ; que ces annexes ont été également transmis et sa facture déposer pour paiement du solde du contrat ; que le projet a émis des observations sur l'évaluation des garanties des débiteurs ; que respectivement le 29 décembre 2020 et le 26 avril 2021, sa facture déposée pour paiement est restée sans suite ; qu'il réclame le paiement de sa facture d'un montant de dix-sept millions quatre cent soixante-quinze mille (17 475 000) FCFA équivalent à 50% du montant contractuel au dépôt du rapport final et des intérêts moratoires à hauteur de huit cent trente-deux mille sept cent cinquante (832 750) FCFA au titre des intérêts moratoires dus au retard accusé par le projet dans le paiement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant relève que la demande de reprogrammation de la présente demande de conciliation s'explique par l'absence de réaction de l'autorité contractante malgré les multiples relances ; qu'aucun écrit officiel ne remet en cause le rapport d'audit déposé ; qu'il réclame le paiement de sa facture restée sans suite ;

considérant que l'autorité contractante relève que le requérant ne l'a pas saisie pour des échanges dans le cadre des difficultés liées à l'exécution du marché ; qu'elle a émis des observations sur le rapport de l'audit ; que ledit rapport ne respecte pas les termes de références ; qu'elle n'est pas satisfaite de la qualité du rapport ; que les observations n'ont pas été prises en compte ; qu'elle est disposée au paiement du montant à condition que le requérant prennent en compte ses amendements dans ledit rapport ;

considérant que le requérant fait valoir que le rapport final d'audit a été déposé depuis 2020 ; qu'au regard des délais impartis en son temps dans la validation, l'autorité contractante n'est plus en mesure de le remettre en cause ; que l'absence de réaction de sa part vaut acceptation ; qu'à ce jour, il n'est plus disposé ni à reprendre ni à prendre en compte les observations formulées ; que d'ailleurs les observations que le projet relèvent ne lui ont pas été officiellement communiquées ; qu'il prend acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation à cet effet ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de CGIC AFRIQUE avec le FODEL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation de CGIC AFRIQUE avec le FODEL dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-FODEL/00/02/05/00/2019/00072 pour l'audit du portefeuille du crédit de ladite structure des années 2010 à 2016 ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 23 juin 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*